



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES**

***Cahier des charges concernant le mode de production biologique
d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements
(CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.***

**HOMOLOGUE PAR L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 janvier 2010
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 15 janvier 2010**

Modifié par :

<M1> : avenant n°1, homologué par l'arrêté interministériel du 28 janvier 2013 publié au JORF du 6 février 2013

<M2> : avenant n°2, homologué par l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 publié au JORF du 2 février 2016

<M3> : avenant n°3, homologué par l'arrêté interministériel du 14 mars 2017 publié au JORF du 21 mars 2017

<M4> : avenant n°4, homologué par l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 publié au JORF du 9 novembre 2017

<M5> : MODIFICATIONS SOUMISES A LA PROCÉDURE NATIONALE D'OPPOSITION

Avertissement :

Ce cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national compétent de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges qui apparaissent ci-dessous en italique.

SOUS DIRECTION COMPÉTITIVITÉ
BUREAU QUALITÉ

Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission ("CC FR Bio").

Sommaire

	pages
Sommaire	2
Préambule	3
<u>TITRE I – PRODUCTIONS ANIMALES (article 42 du RCE/834/2007)</u>	4
Chapitre 1 – Objet et champ d'application	4
Chapitre 2 – Définitions	4
Chapitre 3 – Production de lapins	5
Chapitre 4 – Production d'escargots	9
Chapitre 5 – Dispositions spécifiques - poulettes	13
Chapitre 6 – Production d'autruches	13
<M 3> Chapitre 7 – Production d'animaux d'aquaculture	15
<i><M 5> Chapitre 7 – Production de cailles de chair</i>	15
Chapitre 8 – Etiquetage des produits et document justificatif	17
<u>TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LAISSEES A L'INITIATIVE DES ETATS MEMBRES</u>	19
Chapitre 1 – Champ d'application	19
Chapitre 2 – Règles de production	19
Chapitre 3 – Mesures transitoires de production	21
Chapitre 4 – Règles d'étiquetage	22
Annexe I - Modèle de document de justificatif	23
Annexe II - Produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique	24
Annexe III – Aquaculture	26
Annexe IV – Adjuvants extemporanés	27
Annexe V – Régulateurs de pH	27
<i><M 5> Annexe VI – Barrières physiques</i>	27

Préambule

Le présent cahier des charges s'inscrit dans :

- le règlement européen n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,
- le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et des contrôles
- le règlement (CE) n° 1235/2008 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

En application des dispositions de l'article 42 du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, le présent cahier des charges établit les modalités de production des espèces animales, dont les modalités de production ne sont pas prévues par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, en reprenant les dispositions du cahier des charges français homologué par arrêté interministériel du 28 août 2000, pour ces espèces animales, tout en tenant compte de l'évolution de la réglementation européenne relative aux productions animales.

Il précise les modalités d'application des dispositions qui sont laissées à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat membre par le règlement (CE) n° 889/2008.

Il sera révisé en fonction de l'évolution de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et en application des procédures nationales de révision des cahiers des charges prévues à l'article R. 641-30 du Code rural -Titre IV – Valorisation des produits agricoles, forestiers, ou alimentaires et des produits de la mer.

* * *

TITRE I – PRODUCTIONS ANIMALES (espèces relevant de l'article 42 du règlement (CE) n° 834/2007)

Chapitre 1 - Objet et champ d'application

1.1.- Les objectifs et principes de la production biologique, prévus au titre II, les règles de production prévues au titre III, les règles en matière d'étiquetage prévues à l'article 23, les règles en matière de contrôle prévues au titre V, les règles en matière d'échange avec les pays tiers prévues au titre VI du règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil s'appliquent, jusqu'à l'adoption de règles européennes détaillées pour les productions concernées.

1.2.- Les modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil prévues au règlement n° 889/2008 modifié de la Commission (CE) et au règlement n° 1235/2008 modifié de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux produits visés au paragraphe 1.3. du présent cahier des charges.

1.3.- Le présent cahier des charges établit les règles de production détaillées applicables aux animaux d'élevage des espèces suivantes :

- Lapins,
- Escargots des espèces *Helix aspersa aspersa* Müller et *Helix aspersa maxima* ;
- Poulettes : espèce *Gallus gallus* (animaux de moins de 3 jours à moins de 18 semaines destinées à la production d'œufs) ;
- Autruches ;
- Animaux d'aquaculture.

Chapitre 2 – Définitions

a) "site de production" : Implantation géographique d'une exploitation agricole, d'une entreprise, d'un bâtiment fixe, ou d'un ensemble de bâtiments mobiles, séparés physiquement et correctement identifiés des autres implantations.

Un site est forcément rattaché à l'unité biologique ou à l'unité non Biologique. Deux sites, l'un Bio l'autre non Bio peuvent être contigus, à la condition qu'ils soient identifiés et matérialisés (haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments, ...).

b) « groupe ou bande » : ensemble d'animaux de la même espèce et du même âge élevé de façon identique

Chapitre 3 – Production de lapins

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 et notamment les dispositions du chapitre 2 du titre II, en ce qui concerne les herbivores ou les mammifères.

3.1. Origine des animaux utilisés en agriculture biologique

Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence est donnée aux anciennes races régionales et aux souches autochtones.

Les lapins de chair destinés à la commercialisation avec référence à l'agriculture biologique doivent être nés et élevés en agriculture biologique.

3.2. Utilisation d'animaux non biologiques

Les animaux reproducteurs détenus dans l'exploitation avant la période de conversion (ainsi que leurs produits) peuvent être biologiques après la période de conversion prévue au point 3.3.

Des animaux non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation à des fins de reproduction, uniquement lorsque les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant ou correspondant aux critères recherchés moyennant le respect des conditions suivantes :

- Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les jeunes lapins non biologiques sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage.
- Les mâles et les femelles destinés à la reproduction doivent être âgés de moins de 4 mois.
- Lors du renouvellement d'un cheptel reproducteur, les femelles adultes nullipares ne peuvent représenter plus de 10 % par an du cheptel reproducteur (nombre de mères présentes x 10 %).
- Ce pourcentage peut être porté à 40 %, dans les cas particuliers suivants:
 - a) lors d'une extension importante de l'élevage;
 - b) lors d'un changement de race;
 - c) lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel;
 - d) lorsque certaines races sont menacées d'abandon conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission¹, auquel cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

3.3. Conversion des animaux

Toute introduction d'animaux mâles et femelles d'origine non biologique entraîne pour ces animaux une période de conversion d'une durée minimale de trois mois, durant laquelle les règles du présent cahier des charges sont respectées.

¹ JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

La mixité de lapins biologiques et de lapins non biologiques dans une exploitation d'élevage n'est pas possible. Néanmoins, il est possible de maintenir des lots non biologiques en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

3.4. Bâtiments et pratiques d'élevage

a) Conditions de logement :

Sont autorisés :

- les élevages en enclos mobiles sur prairies ;
- les élevages sur parcours végétalisés, clôturés ;
- les élevages en semi plein air, c'est-à-dire avec aires d'exercice extérieures non végétalisées qui peuvent être partiellement couvertes, et ouvertes sur au moins trois côtés.

b) *Bâtiments d'élevage* : les conditions de logement des lapins répondent aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 889/2008. Le sol de l'aire d'exercice extérieure peut être rendue étanche (béton). L'élevage sur sol grillagé, dans des cases à plancher en caillebotis, dans des clapiers ou toute autre forme de logement sans litière est interdit. La paille de la litière doit être issue de l'agriculture biologique. Dans le cas d'utilisation de litière de copeaux de bois ceux ci doivent être non traités.

c) *Nettoyage et Vide sanitaire* : Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande de lapins. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent être nettoyés et désinfectés. Pour les élevages sur parcours, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de lapins, les parcours doivent rester vides pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. La durée du vide sanitaire dans les bâtiments et des aires d'exercice est de 14 jours minimum après la fin du nettoyage et de la désinfection, elle est de 2 mois minimum pour les parcours. Seuls les produits énumérés à l'annexe VII partie 1 du règlement (CE) n° 889/2008 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations d'élevage et des ustensiles.

d) *Conversion des parcours* : En cas d'élevage des lapins en plein air sur parcours, celui-ci doit être recouvert de végétation et partiellement ombragé, certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'installation des premiers lapins.

En cas de réduction de la période de conversion du parcours décidée par l'autorité compétente, conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 889/2008, l'entrée des lapins sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois au minimum de conduite du parcours selon le mode de production biologique.

e) *Accès aux espaces extérieurs* : les lapins doivent avoir accès à l'aire d'exercice extérieure ou au parcours herbeux dès que les conditions climatiques, le stade physiologique ou l'état du sol le permettent.

f) *Densités de peuplement* : La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles :

Type d'animaux	Nombre maximal/an/ha équivalent à 170 kg d'N
Lapines reproductrices	100
Lapereaux sevrés	625

g) *Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques des bâtiments :*

Type d'animaux	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	M2/tête	nids	
Mères lapines et leur portée	0,4	Réservés aux lapereaux	2,4 en enclos mobiles(*) 5 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée
Mâles et lapines gestantes	0,3	-	2 en enclos mobiles(*) 4 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée
Lapins en engraissement	0,15	-	0,4 en enclos mobiles(*) 5 en parcours 2 en aire d'exercice bétonnée

(*) : Les enclos mobiles doivent être déplacés tous les jours.

3.5. *Gestion des animaux :*

a) *Gestion des reproducteurs*

L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.

b) *Transport et abattage*

La distance et le temps de transport sont limités au maximum ; le choix de l'éleveur se porte sur les abattoirs les plus proches et le transport s'effectue sans halte ; l'embarquement et le débarquement des animaux se font sans brutalité ; les moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les animaux soient exposés à des températures extrêmes aussi bien qu'à de brusques variations de température.

L'abattage doit avoir lieu dans la journée de l'enlèvement sur l'exploitation.

L'amenée des locaux d'attente au piège d'abattage est effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires, avec fermeté mais sans brutalité. L'éleveur veille à obtenir un planning d'abattage de la part de l'abatteur afin que les animaux suivent un circuit dit "sourde et aveugle", de façon qu'ils ne puissent entendre d'éventuels cris de détresse ni voir ou sentir du sang.

c) *Identification*

Les reproducteurs sont identifiés individuellement à l'aide d'une marque inviolable et pérenne, les lapereaux sont marqués par portée (une marque différente par lapine et par portée) à l'aide d'une technique non traumatisante.

d) *Age d'abattage*

L'âge d'abattage minimum des lapins destinés à la consommation est de 100 jours.

e) *Taille des élevages*

Le nombre de mères est limité à 200 par site et 400 par unité de production.

3.6. Alimentation des lapins

Les lapins sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement.

Les lapereaux doivent au départ être nourris au lait de préférence maternel ou naturel pendant une période minimale de trois semaines.

L'alimentation des adultes et des jeunes après sevrage doit être basée sur une utilisation maximale des fourrages soit en pâturage direct soit par affouragement en vert ou en sec.

Une proportion d'un minimum de 50 % de la matière sèche de la ration est constituée par des aliments produits sur l'exploitation elle-même.

Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers de préférence frais, séchés ou déshydratés.

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

Les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animales et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés dans le cadre de la production biologique uniquement s'ils figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et que les restrictions qui y sont prévues sont respectées.

3.7. Prophylaxie et traitements vétérinaires

Les dispositions relatives à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires des articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié s'appliquent.

Si un reproducteur reçoit au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, le reproducteur doit être soumis à une période de conversion de trois mois.

Si un lapereau destiné à la consommation reçoit plus d'un traitement à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, l'animal est déclassé et exclu des circuits de l'agriculture biologique.

Aucun traitement ne peut être pratiqué sur un lapereau destiné à la consommation à moins de 30 jours de l'abattage.

* * *

Chapitre 4 – Production d'escargots

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et du règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et notamment les dispositions pertinentes du chapitre 2 du titre II, en ce qui concerne les herbivores.

4.1. Origine des animaux

a) Le présent chapitre établit les règles de production détaillées applicables aux espèces suivantes :

- *Helix aspersa aspersa* Müller (petit gris)
- *Helix aspersa maxima* (gros gris).

b) Les escargots d'élevage biologique naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

c) Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, des escargots d'élevages non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation, à des fins de reproduction, uniquement lorsque des escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Ils doivent alors être introduits au stade de l'éclosion.

d) Lors du renouvellement d'un cheptel, un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux biologiques ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit biologique.

e) Ces pourcentages peuvent être portés à 40% dans les cas particuliers suivants :

- lors d'une extension importante de l'élevage
- lors d'un changement de race
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel
- lorsque les races sont menacées d'abandon

Les dispositions des alinéas c) et d) seront revues avant le 31 décembre 2012, l'objectif étant de les supprimer progressivement.

4.2. Bâtiments et pratiques d'élevage

L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.

a) *Bâtiments, ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots*

La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³. Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.

En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, du règlement (CE) n°889/2008 modifié.

Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.

b) Parcs extérieurs

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munies de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures des parcs, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc des escargots, il peut être fait usage de produits autorisés conformément aux dispositions des annexes I et II, du règlement (CE) n°889/2008 modifié.

c) Densités et surfaces disponibles

A l'intérieur des bâtiments : volume net dont disposent les escargots : 0,005 m³/tête.

La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :

- 350 Petits-gris/m²
- 250 Gros-gris/m²

Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.

La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m² au sol.

La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de:

- 3 000 m² pour l'élevage de Petits-gris
- 4 200 m² pour l'élevage de Gros-gris.

d) Identification des animaux, pratiques avant abattage

L'identification des escargots se fait par lot. La traçabilité est mise en place dès le démarrage du lot et doit rester accessible à l'organisme de contrôle. En sus des informations à inscrire dans le carnet d'élevage tel que prévu à l'article 76 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistré dans le carnet d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur
- la sélection ou l'achat de reproducteurs.

Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.

Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours

4.3. Alimentation des escargots

Les escargots doivent être nourris avec des aliments provenant de l'exploitation ou, si ce n'est pas possible, produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques, principalement de la même région.

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié.

L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux, distribués sous forme de farines, granulés ou broyats. Ces aliments doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure.

L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

Les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans l'alimentation animales et les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés dans le cadre de la production biologique uniquement s'ils figurent à l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et que les restrictions qui y sont prévues sont respectées.

4.4. Prophylaxie et traitements vétérinaires

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des souches, les pratiques de gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice, une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Toute utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris antiparasitaires ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif ou curatif est interdite sur les escargots destinés à la consommation et conduit au déclassement des animaux.

4.5. Règles spécifiques à la transformation des escargots

a) abattage :

L'abattage, après un jeûne de 5 jours minimum, se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

b) Décoquillage et parage des chairs :

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du "Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés.

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des "escargots petits gris" doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés à l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH de l'eau de rinçage) doivent être réalisés.

c) Préparation des escargots et des produits à base d'escargots :

En complément des règles spécifiques du paragraphe 4.5. ci-dessus, les dispositions du chapitre 4 du titre III du règlement (CE) n° 834/2007 modifié et les dispositions pertinentes des chapitres 3 et 4 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié s'appliquent.

* * *

Chapitre 5 - Dispositions spécifiques au mode de production des poulettes destinées à être introduites dans des unités de production biologique

(Elevage des poulettes de trois jours à dix huit semaines destinées à la production d'œufs issus du mode de production biologique)

Si des poulettes biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, des poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologiques et âgées de moins de dix-huit semaines peuvent être introduites dans l'unité de production biologique pour autant qu'elles respectent les dispositions correspondantes des règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008 dès l'âge de trois jours.

* * *

Chapitre 6 - Production d'autruches

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et au règlement (CE) n° 889/2008 modifié. Les dispositions ci-dessous s'ajoutent et complètent les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié et notamment les règles détaillées applicables à l'ensemble des espèces avicoles prévues au chapitre 2 du titre II.

6.1. Règles de conversion des autruches

Lorsque des autruches non biologiques sont introduites dans une exploitation biologique, pour que les produits animaux puissent être vendus en tant que produits biologiques, les règles de production biologiques doivent être mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

- a) dix semaines pour les autruches destinées à la production de viande, introduites avant l'âge de trois jours;
- b) six semaines pour les autruches destinées à la production d'œufs, introduites avant l'âge de trois jours.

6.2. Bâtiments et pratiques d'élevage

- a) *Les bâtiments destinés aux autruches remplissent les conditions suivantes :*

Les autruches doivent être élevées au sol et ne peuvent être gardées en cages.

Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.

Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux autruches.

Chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de 100 autruches avec un maximum de 30 autruches par groupe.

b) Pratiques d'élevage

L'âge minimal d'abattage des autruches est fixé à 13 mois.

6.3. Accès aux espaces de plein air :

Les autruches ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie.

Ces espaces de plein air sont principalement couverts de végétation, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

Lorsque les autruches sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation communautaire, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

6.4. Densités de peuplement

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Le nombre d'autruches équivalant à cette limite est de 15 animaux/ha/an.

6.5. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur

Type d'animaux	A l'intérieur (Maximum par m2 de superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
autruches avec bâtiments : jeunes adultes et reproducteurs	21 kg de poids vif 21 kg de poids vif	-de 20 à 400 m2 par autruchon selon l'âge(**) - 400 m2 par adulte ou reproducteur
autruches adultes en plein air intégral	—	650 m2 par autruche (**)

(**) À condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'N par ha et par an.

* * *

<M3> Suppression Chapitre 7 - Production d'animaux d'aquaculture

<M5> Introduction Chapitre 7 – Production de cailles de chair

Sont concernées les espèces de cailles hybrides du genre Coturnix japonica sélectionnée uniquement pour la production de cailles de chair.

L'élevage est réalisé en bâtiment avec parcours sous volière complétée éventuellement d'un auvent.

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par « auvent », une partie extérieure, dotée d'un toit, non isolée, séparée de la volière par un filet, bordée de grillage et dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur.

Les opérateurs concernés par cette espèce sont soumis au règlement (CE) n° 834/2007 modifié et au règlement (CE) n ° 889/2008 modifié et notamment les règles détaillées applicables à l'ensemble des espèces avicoles prévues au chapitre 2 titre II.

9.1. Sélection des cailles de chair

La sélection de lignées et la production de parentaux doivent permettre d'obtenir des cailles à croissance lente et adaptées aux conditions d'élevage en plein air.

La sélection doit permettre un âge minimal d'abattage fixé à 42 jours pour les cailles de chair.

9.2. Règles de conversion des cailles de chair

Les cailleteaux destinés à la l'élevage de cailles de chair doivent être certifiés en agriculture biologique.

En cas de non disponibilité de cailleteaux biologiques et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, les cailleteaux destinés à la l'élevage de cailles de chair, non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans l'unité de production biologique avant l'âge de trois jours.

Lorsque les cailleteaux non biologiques sont introduits dans une exploitation biologique, pour que les animaux puissent être vendus en tant que produits biologiques, les règles de production biologiques doivent être mises en œuvre au cours d'une période minimale de 5 semaines pour les cailles destinées à la production de viande.

9.3. Bâtiments et pratiques d'élevage

L'élevage des cailles de chair se pratique au sol, dans des bâtiments avec accès à un parcours sous volière, avec ou sans espace couvert (ou auvent).

9.3.1 Caractéristiques des bâtiments

La surface maximum des bâtiments est de 480 m² (sans le parcours sous volière).

Chaque bâtiment d'élevage ne peut contenir plus de 28 800 cailles dans un bâtiment et 115 200 cailles par exploitation ou unité de production.

L'enlèvement à des fins d'abattage ne peut avoir lieu avant le 42ème jour.

9.3.2 Caractéristiques des parcours

Il est possible d'utiliser des parcours sous volière dont une partie avec auvent : dans ce cas, la surface sous l'auvent est au maximum égale à celle de la volière. La surface du parcours sous volière y compris celle couverte d'un auvent, s'il existe, est au minimum égale à la surface du bâtiment.

Le parcours sous auvent est équipé d'un grillage ou filet sur trois cotés dont le côté opposé au bâtiment est enlevé après 28 jours pour un accès direct à la volière ; le sol sous l'auvent est recouvert de litière.

La volière doit avoir une hauteur au moins égale à 2 m et est protégée par des filets.

La surface de la volière doit être enherbée ou semée par des plantes annuelles (graminées ou céréales - les cultures de rente sont interdites).

Les parcours doivent être distincts, sans possibilité de passage des cailles de l'un à l'autre. Tout est mis en œuvre pour faciliter la sortie des cailles.

9.3.3 Accès aux espaces volières et auvents

Les cailles ont accès à un espace de plein air (volière ou auvent et volière) sous réserve de conditions climatiques favorables.

L'accès au parcours sous volière ou sous auvent et volière est obligatoire au plus tard à 28 jours, et ceci, quelles que soient les conditions atmosphériques ou les saisons.

Selon les conditions climatiques, il est possible de prendre des dispositions visant à préserver le bien-être des cailles et l'intégrité du matériel. Les deux dispositions possibles sont :

- fermeture des trappes (entre le bâtiment et la volière) en cas de température inférieure ou égale à 0°C ou de forte pluie, pour le cas des volières sans auvent,*
- fermeture des filets (entre l'auvent et la volière) en cas de température inférieure ou égale à 5°C ou de forte pluie, pour le cas des volières avec auvent. La rangée de trappes entre le bâtiment et l'auvent doivent être maintenues ouvertes quelques soient les conditions extérieures.*

9.3.4 Vide sanitaire

La durée minimum de vide sanitaire des bâtiments est de 14 jours entre les bandes.

Les parcours seront exempts d'animaux au moins 6 semaines entre les bandes.

9.3.5 Densité de peuplement

Types d'animaux : Cailles de chair	Intérieur	Extérieur
Nombre de cailles par m ² Kg poids vif par m ²	Maximum : 60 cailles/m ² avec un maximum de 21 kg/m ²	Maximum : 60 cailles/m ² avec un maximum de 21 kg/m ²

* * *

Chapitre 8 - Etiquetage des produits et document justificatif

Les dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007 en matière d'étiquetage s'appliquent aux animaux vivants et à leurs produits non transformés, cités dans le présent cahier des charges, ainsi qu'aux produits transformés, destinés à l'alimentation humaine, qui en sont issus.

8.1. Indications obligatoires

a) La référence au mode de production biologique apparaît sous la forme :
"biologique"

ou

"produit biologique", "produit issu de l'agriculture biologique", «bio»

ou,

dans le cas des denrées relevant du paragraphe 4 point a) de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, le terme « biologique » peut être utilisé dans la dénomination de vente du produit

b) Lorsqu'un terme est utilisé dans les conditions visées à l'article 23, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 834/2007, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également dans l'étiquetage du produit.

c) La référence au présent cahier des charges figure également dans l'étiquetage du produit, dans le même champ visuel que le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, sous la forme "cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage, complétant les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission, homologué par arrêté du 05/01/2010" ou "CC FR Bio- arrêté du 05/01/2010".

8.2. Logos de production biologique²

Le logo “ AB ”, propriété du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche peut être utilisé, à des fins de certification, pour l'étiquetage des produits et à des fins de communication pour la présentation et la publicité concernant les produits conformes aux exigences énoncées dans le présent cahier des charges, dans le respect des règles d'usage de la marque “ AB ”. Le logo “ AB ” n'est pas utilisé pour les produits en conversion et pour les denrées alimentaires visées à l'article 23, paragraphe 4, points b) et c) du règlement (CE) n° 834/2007.

8.3. Animaux et produits animaux pendant la période de conversion

Lors de leur commercialisation, les animaux et les produits d'origine animale produits pendant la période de conversion définie au présent cahier des charges pour chaque espèce ne comportent pas les indications visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, utilisées pour étiqueter les produits et faire de la publicité à leur sujet.

8.4. Modèle de document justificatif à fournir par l'opérateur

Les organismes de contrôle utilisent document justificatif dont le modèle figure à l'annexe I du présent cahier des charges.

* * *

² Le logo de production biologique communautaire visé à l'article 25 paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n°834/2007 modifié **ne peut pas être utilisé** pour les espèces animales non couvertes par le règlement (CE) n°889/2008 modifié

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LAISSEES A L'INITIATIVE DES ETATS MEMBRES

Chapitre 1 - Champ d'application

1.1. - Le présent titre a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions qui sont laissées à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat membre par le règlement (CE) n° 889/2008.

Chapitre 2 - Règles de production

2.1.- En application de l'article 6 ter du règlement n°889/2008, les unités de production biologiques et non biologiques des élevages piscicoles situées en mer doivent être séparées par une distance indicative de cinq kilomètres ou d'une distance qui garantit l'absence d'échange d'eau entre l'eau de l'unité non biologique vers l'unité biologique. Ces éléments doivent être transmis à l'INAO pour accord.

<M1>2.2.- En application de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, les souches à croissance lente pour les poulets de chair pouvant être utilisées, lorsque l'âge minimal d'abattage est inférieur à 81 jours, sont réalisées à partir d'un croisement dont le gain moyen quotidien n'excède pas 27 grammes par jour et issues d'une des souches parentales femelles de la liste suivante :

Sélectionneur	Parentales femelles
Hubbard	JA 57
	JA 87
	P 6 N
	GF 10
SASSO	SA 51
	SA 51 noire
	SA 31
ISA	Barred rock S 566
CSB	Géline de Touraine

<M1>

2.3. - En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 889/2008, les densités de peuplement sont celles mentionnées à l'annexe IV dudit règlement à l'exception des volailles de l'espèce *Gallus gallus* pour lesquels les nombres maximaux d'animaux sont les suivants :

<M4>

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 Kg N/ha/an)
Poulets de chair – en bâtiments fixes	691
Poulets de chair – en petits bâtiments mobiles (de 150 m ² au max.)	691
Poules pondeuses	466

<M3> Suppression du 2.4.-

<M4> 2.5.- En application de l'article 23 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 889/2008, la durée du vide sanitaire pour les parcours de volailles est de sept semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

2.6.- En application de l'article 25 quater paragraphe 1 du règlement (CE) n°889/2008, une même exploitation peut élever simultanément des juvéniles d'espèces animales d'aquaculture biologiques et non biologiques dès lors que les unités correspondantes sont clairement séparées par des moyens physiques et que l'exploitation a mis en place des systèmes de distribution d'eau distincts.

En application du même article paragraphe 2, la présence dans une même exploitation d'unités de production d'animaux d'aquaculture biologiques et non biologiques en phase de grossissement est possible dans le respect du point 2.1. du présent titre.

2.7.- En application de l'article 25 vicies paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n°889/2008 la période de vide sanitaire pour les crevettes est fixée à quinze jours d'assec.

2.8.- En application de l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 889/2008, l'organisme de contrôle peut reconnaître rétroactivement une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion des parcelles en se basant sur les grilles de modification de la durée de conversion des parcelles validées par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2.9.- En application de l'article 38 bis paragraphe 2 du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle peut reconnaître rétroactivement une période comme faisant partie de la période de conversion des installations aquacoles terrestres en se basant sur les grilles de modification de la durée de conversion validées par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

2.10.- En application de l'article 45 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 889/2008, lorsque du matériel de reproduction végétative biologique, hors plants de pommes de terre, n'est pas disponible, l'opérateur peut se procurer du matériel non biologique correspondant à ses besoins. Les données sur la non-disponibilité et sur l'utilisation de matériel non biologique doivent être enregistrées dans le cahier de culture prévu à l'article 72 de ce règlement et tenues à disposition de l'organisme de contrôle.

2.11.- En application de l'annexe VI point 1.1 du règlement (CE) n°889/2008, lorsque l'alimentation n'apporte pas de quantités suffisantes de vitamines A, D et E aux ruminants, les opérateurs peuvent ajouter des vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles dans les rations alimentaires. Les opérateurs conservent les documents attestant le recours à ces substances.

<M2> 2.12 En application de l'article 25 duodécies paragraphe 1 point e) du règlement n°889/2008 de la Commission, la liste des systèmes de certification pêcheries durables reconnus par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et conformes aux principes établis par le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil est définie à l'annexe III du présent cahier des charges.

<M3> 2.13 En application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe IV du présent cahier des charges.

<M3> 2.14 En application de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n°834/2007, lorsque les conditions de production d'une algue ou micro-algue l'imposent, un régulateur de pH peut être ajouté au milieu de culture ; la liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe V du présent cahier des charges.

<M4> 2.15 En application de l'article 16.4 du règlement (CE) n° 834/2007, le recours à des produits de protection de cultures contenant du PBO (pipéronyl de butoxyde) est interdit en agriculture biologique.

<M5> 2.16 *En application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la liste positive de substances ayant un mécanisme d'action de barrières physiques autorisées en agriculture biologique en France est définie à l'annexe VI du présent cahier des charges.*

Chapitre 3 - Mesures transitoires de production

3.1.- En application de l'article 95 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, et pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2010, les bovins peuvent être attachés dans des bâtiments qui existaient déjà avant le 24 août 2000, à condition qu'un exercice régulier leur soit assuré et que l'élevage soit conforme aux exigences en matière de bien-être des animaux et prévoit des litières confortables et une gestion individuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2011, cette autorisation pourra être prolongée sur demande de l'opérateur concerné, pour une période limitée et ne pouvant excéder le 31 décembre 2013. Cette autorisation est soumise aux conditions décrites ci dessus, auxquelles s'ajoute celle d'un deuxième contrôle annuel obligatoire.

3.2.- En application de l'article 95 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 889/2008, pour les élevages qui bénéficiaient des dérogations prévues à l'annexe I partie B point 8.5.1. du règlement (CEE) n° 2092/91, précisé par le cahier des charges homologué par arrêté du 28 août 2000, la dérogation expirant le 31 décembre 2010 peut être prolongée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013 par l'organisme de contrôle, sur demande de l'opérateur concerné. Cette disposition transitoire est soumise à un deuxième contrôle obligatoire.

3.3.- En application de l'article 95 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 889/2008, seuls les produits de nettoyage et de désinfection définis à l'annexe II du présent cahier des charges sont autorisés pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, dans le respect des conditions d'utilisation prescrites et de la réglementation relative aux conditions de la mise sur le marché.

3.4.- En application de l'article 95 paragraphe 11 du règlement (CE) n°889/2008 pour une période dont le terme est fixé au 1^{er} juillet 2013, les unités de production d'animaux d'aquaculture établies et opérant déjà conformément à des règles de production biologique conformes au cahier des charges homologué par arrêté du 28 août 2000³ avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 710/2009 peuvent conserver leur statut de production biologique pendant qu'elles se mettent en conformité avec les dispositions du règlement susvisé, pourvu toutefois que les eaux ne subissent aucune pollution induite par des substances interdites dans l'aquaculture biologique. Les producteurs bénéficiant de cette mesure déclarent les installations, étangs, cages concernés à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité via leurs organismes de contrôle avant le 1^{er} juillet 2010.

³

Dispositions reprises au chapitre 7 du présent cahier des charges.

Chapitre 4 - Règles d'étiquetage

4.1.- En application de l'article 58 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 889/2008, le numéro de code des organismes de contrôle accrédités et agréés en France pour exercer les tâches de contrôle prévues à l'article 27 du règlement (CE) n° 834/2007 se présente sous la forme : **FR BIO XX** où XX est le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de contrôle délivré par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

* * * * *

Annexe I

Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément au chapitre 8 paragraphe 8.4

Document justificatif à fournir à l'opérateur 1- Numéro du document :	
2- Nom et adresse de l'opérateur : Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.) :	3- Nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle :
4- Catégories de produits/activité : - - animaux et produits animaux : - - - animaux d'aquaculture et produits issus d'animaux d'aquaculture : - - - produits transformés : -	5- Définis comme : - Production biologique, - et également production non biologique (dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007)
6- Période de validité : Produits animaux : du ... au ... - Produits issus d'animaux d'aquaculture : D ... au ... Produits transformés : du ... au ...	7- Date du/des contrôle(s) :
8- Le présent document a été délivré sur la base de l'article 42 du règlement (CE) du 834/2007 et des dispositions du règlement (CE) 889/2008, ainsi que du présent cahier des charges. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements et cahier des charges précités. Date, lieu : Signature au nom de l'organisme de contrôle émetteur :	

Annexe II

Produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés au titre II, chapitre 3, point 3.3.

<M3> A compter du 30 septembre 2017, l'ensemble des produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique visés ci-dessous, y compris le stockage dans une exploitation agricole ne devra pas contenir du butoxyde de pipéronyle (PBO) comme synergisant.

1. Les produits de nettoyage autorisés sont ceux :

- listés à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 à l'exception du formaldéhyde
- listés en annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999, pris en application de l'article 11 du décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié, ainsi que ceux considérés comme autorisés en vertu de l'article 11-3 du décret du 12 février 1973 précité, à l'exception des :
 - Dérivés carboxylés d'alkylphénols polyéthoxylés, ou de leurs sels alcalins (1^{er} groupe, C-3.)
 - Alkylphénols polyéthoxylés, les sels alcalins de leurs dérivés sulfatés et leurs éthers benzyliques. (C-4.)
 - Butylglycol (2^{ème} groupe, 11.)
 - Aldéhyde formique (2^{ème} groupe, 12.)
 - Acide monobromoacétique (2^{ème} groupe, 31.)
 - Perborate de sodium (3^{ème} groupe, C- 5.)
 - Acide éthylène diaminoacétique (EDTA) et ses sels alcalins (3^{ème} groupe, E-4.)
 - Acide borique (4^{ème} groupe, A-5)
 - Les azurants optiques (4^{ème} groupe, G-)
 - Section III relative aux constituants qui sont des organismes génétiquement modifiés
 - Section IV relative aux constituants utilisables comme catalyseurs et appartenant à la 1^{ère} ou à la 2^e catégorie des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

2. Les produits visés au point 1, doivent respecter les critères suivants :

- Tout agent tensioactif entrant dans la composition du produit doit être facilement biodégradable.
- Les agents tensioactifs non biodégradables en condition d'anaérobiose entrant dans la composition du produit n'excèdent pas une concentration supérieure à 0,5 % dans la solution d'utilisation.

- Les ingrédients suivants ne peuvent entrer dans la composition du produit que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'une préparation incluse dans cette formulation :
 - o alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et ses dérivés,
 - o EDTA et ses sels,
 - o Nitromuscs et muscs polycycliques.
- Les sels d'ammonium quaternaires qui ne sont pas facilement biodégradables ne doivent pas être utilisés, que ce soit dans la formulation du produit ou en tant que composants d'une préparation incluse dans cette formulation,
- Le produit ne doit contenir aucun ingrédient (substances ou préparation) auquel a été attribué une ou plusieurs des phrases de risque suivantes, au titre de la directive 67/548/CEE et ses modifications ou de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil et ses modifications : R31 (excepté hypochlorite de sodium présent dans l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008), R40, R45, R46, R49, R68, R50-53, R51-53, R59, R60, R61, R62, R63, R64.
- Le produit ne peut contenir des biocides qu'à des fins de conservation, et aux doses appropriées à cet effet uniquement. Cela ne concerne pas les tensio-actifs qui peuvent avoir des propriétés biocides.
- Les teintures ou agents colorants utilisés dans le produit doivent être autorisés par la directive 76/768/CEE et ses modifications ultérieures ou par la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires et ses modifications ultérieures, ou doivent se caractériser par des propriétés environnementales n'impliquant pas leur classification par les phrases de risque R50-53 ou R51-53.
- Tout ingrédient ajouté au produit en tant que matière parfumante doit avoir été fabriqué et/ou traité conformément au code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA).
- Le produit ne doit pas contenir plus de 10 % en poids de composés organiques volatils ayant un point d'ébullition inférieur à 150°C.
- Les phrases de risque R42 et/ou R43 ne doivent pas avoir été attribuées au produit aux fins de sa classification au titre de la directive 1999/45/CE et de ses modifications.
- La concentration de toute substance ou ingrédient auquel a été attribué les phrases de risque R42 et/ou R43 ne doit pas dépasser 0,1 % en poids du produit final.

3. Les produits biocides utilisés pour la désinfection tels que définis à l'article L522-1 du code de l'environnement sont autorisés dans le cadre de ce cahier des charges à condition :

- qu'ils aient été déclarés en application à l'article L522-19 du même code pour les usages suivants « type de produits 3 : produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire » et « type de produits 4 : désinfectants pour les surfaces

en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » et que leur déclaration ait été acceptée par le Ministère chargé de l'écologie,

- et qu'ils ne soient pas classés R45-46-48-49 et leurs combinaisons, ni R60 à 64, ni R59, tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.

4. Les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L253-1 du code rural et conformes au règlement (CE) n° 889/2008 peuvent être utilisés dans le cadre de ce cahier des charges conformément aux conditions de mise sur le marché dont ils bénéficient.

Les produits définis aux paragraphes 3 de cette annexe ne peuvent être utilisés que dans des locaux en l'absence de produits végétaux sous réserve que ces produits ne soient pas destinés à lutter contre des organismes nuisibles de ces végétaux ou des denrées stockées.

5. Les rodenticides, à utiliser dans des pièges uniquement, sont autorisés. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés.

<M2> Annexe III – Aquaculture –

Systèmes certifiant des pêcheries durables reconnus comme conformes aux principes établis par le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil

En application de l'article 25 duodecies, paragraphe 1 point e) du règlement n°889/2008 de la Commission, les systèmes de certification suivants sont reconnus comme conformes aux principes établis par le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil :

- Marine Stewardship Council - MSC, (site internet : <https://msc.org/certification-msc/certification-pecheries>);
- Friends of the Sea (site internet : <http://www.friendofthesea.org/FR/sustainable-seafood.asp>);
- IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation) (site internet : <http://www.iffonet/iffors>)

<M3> Annexe IV – Adjuvants extemporanés

Liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France, prise en application de l'article 16-4 du Règlement (CE) n°834/2007

1 – Un adjuvant extemporané est une substance démunie d'activité phytopharmaceutique propre telle que définie dans le règlement (CE) n°1107/2009 ajoutée à une préparation commerciale par le producteur avant traitement d'une parcelle. Un adjuvant extemporané permet d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances actives et/ou de la bouillie, auxquelles il est adjoind.

2 – Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et plus particulièrement à son article 16-4., seuls sont autorisés en agriculture biologique en France les adjuvants extemporanés bénéficiant d'une AMM à base de :

- | | |
|---|---|
| ☐ Lécithine | ☐ Huiles végétales |
| ☐ Huile de paraffine | |
| ☐ Terpènes de pin | ☐ Savon mou/savon noir |

<M3> Annexe V – Régulateurs de pH

Liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France pour la production d'algues ou micro-algues, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007

- ☐ Carbonate et bicarbonate de sodium
- ☐ Bicarbonate de potassium
- ☐ CO₂

<M5> Annexe VI – Barrières physiques

Liste positive de substances ayant un mécanisme d'action de barrières physiques autorisées en agriculture biologique en France, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007

Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et plus particulièrement à son article 16-4., et sans préjudice de la liste des substances autorisées comme produit de protection des plantes au titre de l'annexe II du RCE n°889/2008, seules sont autorisées en production biologique en France les barrières physiques :

- La montmorillonite
- Le marc de café
- Le lithotamne
- La chabasite naturelle
- La dolomie
- Le carbonate de magnésium
- Les glus arboricoles d'origine naturelle ne contenant pas de pesticides, et non soumises à autorisation de mise sur le marché
- Les mastics d'origine naturelle ne contenant pas de pesticides, et non soumises à autorisation de mise sur le marché
- Le charbon végétal.